



261464 - Peut-on reprendre le lien conjugal avec une épouse à répudier réversiblement avant même l'effectivité de la répudiation ou avant de dire : chaque fois que je te répudie, je te reprends?

question

Il y a environ 3 ans, une divergence d'opinions m'a opposé à mon épouse à propos de l'enlèvement des poils du visage.. J'ai juré au nom d'Allah que si elle se mettait encore à se retirer ses poils, elle serait répudiée. J'entendais bien ce que je disais et non seulement la menacer. Deux semaines plus tard, j'ai craint qu'elle ne se soit remise à le faire à mon insu et que son délai de viduité n'expirât et que nous ayons commis l'adultère. Je me suis dit à son insu si elle se mettait encore à enlever ses poils, elle serait répudiée mais reprise tout de suite. Il y a deux jours, je me suis rendu compte qu'elle a épilé les poils de ses sourcils. Quand je lui ai posé une question sur l'acte, elle l'a confirmé. Et quand je lui ai demandé la date de la première fois qu'elle l'a fait après mon serment, elle a affirmé qu'elle le fait depuis trois mois. On sait qu'au moment où j'ai découvert la pratique, elle était à son troisième cycle menstruel et depuis qu'elle avait repris l'enlèvement des poils. Pendant toute cette période, nous n'avions pas eu de rapport intime. Dès que j'ai été au courant de la situation, j'ai informé son tuteur, ce dernier m'a demandé de la reprendre étant donné qu'elle est toujours à son troisième cycle menstruel. Je lui ai dit que je l'ai reprise. Les deux reprises sont-elles valables, étant donné que la première n'était portée à la connaissance de personne et avait lieu avant qu'elle ne se fût mise à enlever ses poils et que la deuxième s'était passée alors qu'elle était dans son troisième cycle menstruel ? Il faut savoir que mon épouse est très négligente dans son attitude envers les questions religieuses comme l'interdiction de l'enlèvement des poils, l'observance de la tranquillité dans la prière, la perfection des actes de la prière et le regard des séries de télévision et l'intérêt à porter à ses propres affaires et à la propreté du foyer. Je lui ai prodigué beaucoup de conseils, et l'ai boycottée au lit et frappée. Mais elle ne m'écoute pas. Voilà pourquoi j'espère que vous m'indiquerez la meilleure méthode de traiter avec elle et s'il est préférable de la répudier.



la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la reprise consiste à reprendre une épouse répudiée de façon réversible sans l'établissement d'un nouveau contrat de mariage (*Kashaff al-Quinaa* (5/341)

Le chafiite, al-Khatib ach-charbini, en a donné cette définition : « reprendre le mariage d'une femme objet d'une répudiation réversible pendant l'observance d'un délai de viduité et d'une manière particulière » Extrait de *Moughni al-mouhtadj* (3/335) Voir l'encyclopédie juridique (22/104)

La reprise ne se fait que suite à une répudiation et elle ne saurait dépendre de propos comme : chaque fois que je te répudie, je te reprends. »

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il n'est pas juste de faire dépendre la reprise d'une condition car il s'agit de légaliser le rapport intime et s'assimile à un mariage. Si le mari disait : je te reprends si tu le veux, ce ne serait pas juste. S'il disait : chaque fois que je te répudie, je te reprends, ce ne serait pas juste non plus parce qu'il l'aurait reprise avant d'en avoir le droit. C'est comme une répudiation qui précède le mariage. » Extrait d'*al-Moughni* (7/525) Cela dit, la première reprise ne compte pas.

Quant à la deuxième reprise survenue au cours du troisième cycle menstruel, elle est valable parce que effectuée durant le délai de viduité. Celle-ci dure trois cycles quand elle concerne une femme répudiée de façon réversible, en vertu de la parole du Très-Haut : « Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues; et il ne leur est pas permis de taire ce qu'Allah a créé dans leurs ventres, si elles croient en Allah et au Jour dernier. Et leurs époux seront plus en droit de les reprendre pendant cette période, s'ils veulent la réconciliation. Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. Et Allah est Puissant et Sage.» (Coran, 2 : 228) Cette disposition s'applique à la femme répudiée non enceinte et en âge de voir



ses règles.

Les jurisconsultes sont d'avis que le délai de viduité que la femme en âge de voir ses règles doit observer est ledit délai. Ensuite, une divergence d'opinion les oppose propos du sens du terme *qar'e* tantôt interprété comme sang menstruel tantôt le contraire. Les arguments favorisent l'interprétation adoptée par les Hanafites et les Hanbalites qui retient le premier sens. S'il en est ainsi, la femme qui voit s'écouler son troisième cycle menstruel après sa répudiation et prend un bain légal termine son délai de viduité. Voir *al-Moughni* par Ibn Qoudamah (8/81-84)

Deuxièmement, il ne convient pas que le mari fasse dépendre la reprise d'une chose que seule l'épouse sait car elle pourrait la dissimuler de sorte que son délai de viduité expire avant qu'il ne la reprenne. Si toutefois cela arrivait après qu'il a eu un rapport intime avec elle, cet acte vaut une reprise selon une partie des jurisconsultes, en dépit de son ignorance de la répudiation.

On lit dans *al-Moussannaf* d'Ibn Abi Sahayba (17787) qu'al-Hassan al-Basri a été interrogé en ces termes : « si quelqu'un dit à sa femme : « si j'entre dans la maison d'untel, tu es répudiée puis il le fais inconsciemment... » Voici sa réponse : « S'il s'était accouplé avec elle pendant le délai de viduité, l'acte vaut pour une reprise. Autrement, la répudiation est devenue irréversible » .

Troisièmement, vous devez continuer à donner des conseils à votre épouse et à l'appeler à bien faire, comme vous devez la protéger du mal en demeurant patient avec elle et ne pas vous précipiter à vous séparer d'elle, la répudiation étant la dernière chose à laquelle vous devriez penser, en particulier quand vous avez des enfants.

Allah le sait mieux.